Secrétariat général

DIRECTION DE L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS NUMERIQUES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Relatif à « LA REALISATION DE PRESTATIONS DE TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE (TMA) DE LA SOLUTION LOG-MI».

Le présent CCAP comporte les six annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Protection des données à caractère personnel
Annexe IV	Charte « Relations Fournisseurs et Achats Responsables »
Annexe V	Procès-Verbal des opérations de vérification (PVOV)
Annexe VI	Pénalités-CCAP-CCTP

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE 3
OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 9
PRIX 12
ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES 17
MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 26
MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS 28
CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES 29
I.26.1 Dispositions générales 30
I.26.2 Accompagnement de l'action 31
I.26.3 Modalités d'insertion 31
I.26.4 L'insertion pendant et à l'issue de l'accord-cadre 32
I.26.5 Contrôle et évaluation de l'action d'insertion 32
VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION 33
PENALITES 35
MODALITES DE REGLEMENT 38
DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 42
REVERSIBILITE/ TRANSFERABILITE EN FIN D'ACCORD-CADRE 48
DISPOSITIONS DIVERSES 50
DEROGATIONS AU CCAG-TIC 53
ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE 54
ANNEXE II : ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE 55
ANNEXE III : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 56
Annexe IV : CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 57
Annexe V : PROCES-VERBAL D'OPERATIONS DE VERIFICATION 58
ANNEXE VI : Pénalités-TMA-LOGMI 59

PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE

I.1 FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché public constitue un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de **3 333 333,33€ HT**, soit **4 000 000,00€ TTC**.

I.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

I.3 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.3.1 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP

L'administration conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

L'administration conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement à la date de notification de l'accord-cadre.

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

I.4 CONTEXTE

Les éléments de contexte sont définis à l'article I.1 du CCTP.

I.5 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de tierce maintenance applicative (TMA) de la solution LOG-MI du Service de l'Achat, de l'Innovation et de la Logistique du ministère de l'Intérieur (SAILMI). Il couvre notamment les prestations d'assistance au pilotage, d'initialisation, de maintenance corrective, de support, de maintenance évolutive et adaptative, de préparation et d'exécution des tests, de documentation, de formation, d'études, d'expertise, de réversibilité ainsi que les prestations associées décrites au CCTP.

I.6 DÉCOUPAGE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est agencé comme suit :

Numéro de la prestation	Intitulé de la prestation
Segment n°1 : Pilotage et gouvernance TMA	
Prestation P1 (PIL)	**Assistance au pilotage des applications**
Sous-prestation PIL-1	Assistance au pilotage
Sous-prestation PIL-2	Complément d'assistance au pilotage
Prestation P2 (INI)	**Prestations d'initialisation**
Sous-prestation INI-1	Prise de connaissances AVEC réversibilité
Sous-prestation INI-2	Prise de connaissances SANS réversibilité
Sous-prestation INI-3	Rétro-documentation des spécifications fonctionnelles générales
Sous-prestation INI-4	Rétro-documentation des spécifications techniques générales
Prestation P11 (EXP)	**Conseil et expertise**
Sous-prestation EXP-1	Mise en place d'un environnement de qualification (pour 2 jours ouvrés)
Sous-prestation EXP-2	Assistance à la mise en fonctionnement d'une application dans un environnement de production (pour 2 jours ouvrés)
Sous-prestation EXP-3	Expertise sur site (1 jour ouvré)
Sous-prestation EXP-4	Expertise architecture
Sous-prestation EXP-5	Expertise base de données

Segment n°2 : Maintenance opérationnelle	
Prestation P3 (MCO)	**Prestations de maintenance corrective**
Sous-prestation MCO-1	Maintenance corrective forfaitaire
Sous-prestation MCO-2	Maintenance corrective d'une anomalie
Sous-prestation MCO-3	Définition du plan d'action pour répondre à une anomalie non-reproductible
Sous-prestation MCO-4	Astreinte sous forme de support téléphonique en dehors des heures ouvrées.
Sous-prestation MCO-5	Astreinte avec possibilité d'intervention sur site en dehors des heures ouvrées.
Prestation P4 (SUP)	**Prestations de support**
Segment n°3 : Maintenance évolutive et adaptative	
Prestation P5 (MEV)	**Prestations de maintenance évolutive**
Sous-prestation MEV-1	Création de nouvelles fonctions
Sous-prestation MEV-2	Modification de fonctions existantes
Prestation P6 (MAD)	Prestations de maintenance adaptative
Segment n°4 : Qualité et validation	
Prestation P7 (TST)	Préparation et exécution des tests applicatifs
Sous-prestation TST-1	Préparation des tests de performances d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation TST-2	Exécution des tests de performances d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation TST-3	Préparation des tests de non-régression d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation TST-4	Exécution des tests de non-régression d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation TST-5	Préparation des tests fonctionnels d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation TST-6	Exécution des tests fonctionnels d'un cas d'usage de 1 point
Segment n°5 : Documentation et accompagnement	

Prestation P8 (DOC)	**Prestations de documentation**
Sous-prestation DOC-1	Enrichissement de la documentation des spécifications fonctionnelles
Sous-prestation DOC-2	Enrichissement de la documentation des spécifications techniques
Sous-prestation DOC-3	Rétro-documentation fonctionnelle détaillée d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation DOC-4	Rétro-documentation technique détaillée d'un cas d'usage de 1 point
Sous-prestation DOC-5	Mise à jour documentaire légère
Sous-prestation DOC-6	Fiche d'exploitation
Prestation P9 (FOR)	**Aide au déploiement et formation**
Sous-prestation FOR-1	Formation initiale
Sous-prestation FOR-2	Formation de rafraichissement
Sous-prestation FOR-3	Formation de perfectionnement
Sous-prestation FOR-4	Formation de montée en version
Sous-prestation FOR-5	Assistance à la rédaction d'une mallette de formation
Sous-prestation FOR-6	Assistance sur site
Sous-prestation FOR-7	Support téléphonique pendant l'opération de vérification
Segment n°6 : Etudes et innovation	
Prestation P10 (ETU)	**Etudes, audits et prototypes**
Sous-prestation ETU-1	Étude d'impact sur une architecture technique
Sous-prestation ETU-2	Étude d'impact technique sur une application
Sous-prestation ETU-3	Étude d'impact sur les échanges applicatifs simple
Sous-prestation ETU-4	Étude d'impact sur l'exploitation
Sous-prestation ETU-5	Étude d'impact fonctionnelle
Sous-prestation ETU-6	Étude d'une reprise de données
Sous-prestation ETU-7	Étude de cadrage d'un besoin fonctionnel
Sous-prestation ETU-8	Étude de cadrage technique

Sous-prestation ETU-9	Audit fonctionnel d'une application existante
Sous-prestation ETU-10	Audit technique d'une application
Sous-prestation ETU-11	Audit technique d'un cas d'usage
Sous-prestation ETU-12	Audit technique d'une base de données
Sous-prestation ETU-13	Audit documentaire d'une application existante
Sous-prestation ETU-14	Création d'un prototype
Sous-prestation ETU-15	Étude d'obsolescence
Sous-prestation ETU-16	Étude d'opportunité
Sous-prestation ETU-17	Cartographie
Segment n°7 : Réversibilité	
Prestation P12 (REV)	**Prestations de réversibilité**
Segment n°8 : Renouvellement	
Prestation P13 (WEB)	**Renouvellement droits utilisateurs Portail Web « Weblinks »**
Prestation P14 (INF)	**Infrastructure dédiée TMA**
Sous-prestation INF-1	Mise à disposition de l'infrastructure de développement, maintenance et recette
Sous-prestation INF-2	Maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure
Sous-prestation INF-3	Sécurisation de l'infrastructure

I.7 ÉVOLUTION DE LA GAMME DE SERVICES DU TITULAIRE

L'annexe II à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses services ainsi définis et ce dans la stricte limite du périmètre prévu au CCTP de l'accord-cadre, il communique à l'administration les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques. Les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques ne sont applicables qu'aux bons de commande émis postérieurement à leur acceptation par l'administration.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent/ s'ajoutent à ceux figurant en annexe II à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s'est engagé ou d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

Chaque nouvelle version de l'annexe I à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur). Le titulaire apportera une note précisant la conformité des nouvelles prestations au périmètre fonctionnel défini au CCTP.

Cette nouvelle version de l'annexe II à l'acte d'engagement ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration à l'adresse suivante :

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

La dernière version émise se substitue à la précédente.

I.7.1 EVOLUTION DU PERIMETRE FONCTIONNEL DE L'ACCORD-CADRE

Le périmètre des prestations est défini par le présent CCAP et le CCTP. Il pourra évoluer pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre afin de tenir compte des évolutions du système d'information LOG-MI, notamment en raison :

- de l'intégration de nouvelles applications ou composants applicatifs ;
- du retrait d'applications du périmètre ;
- des évolutions techniques, fonctionnelles, réglementaires ou de sécurité ;
- des montées de version des logiciels concernés ;
- des évolutions des environnements techniques.

Ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de modifier de l'objet de l'accord-cadre ni d'en bouleverser l'économie générale. Elles sont mises en œuvre conformément aux stipulations du présent marché, et, le cas échéant, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

I.8 DURÉE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de **trois (3) ans** à compter de sa date de notification.

Il peut être reconduit une **(1) fois** pour une période d'**un (an),** par décision tacite du pouvoir adjudicateur , **sauf décision expresse de non-reconduction de l'administration.** La décision de non-reconduction n'a pas à être motivée et ne constitue pas une résiliation du marché.

La durée totale du marché, reconduction comprise, ne peut excéder **quatre (4) ans.**

Aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire accuse réception de tout bon de commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa notification. Cet accusé de réception précise :

- la prise en compte du bon de commande ;
- la date prévisionnelle de démarrage des prestations ;
- le cas échéant, toute réserve motivée.

À défaut de réponse dans ce délai, le bon de commande est réputé accepter sans réserve.

Chaque bon de commande précise sa durée d'exécution.

Sauf disposition particulière prévue au CCTP ou dans le bon de commande au regard de la nature des prestations concernées**, la durée d'exécution d'un bon de commande ne peut excéder neuf (9) mois à compter de sa notification.**

Par exception, certaines prestations récurrentes ou nécessitant un suivi sur une période supérieure peuvent faire l'objet d'une durée d'exécution adaptée, dûment justifiée dans le bon de commande.

En tout état de cause, cette durée ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte aux principes de mise en concurrence les règles de durée des accords-cadres.

Les prestations engagées par un bon de commande régulièrement notifié avant la date d'échéance de l'accord-cadre peuvent se poursuivre jusqu'à leur complète exécution, dans les conditions définies par ledit bon de commande.

I.9 RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

I.9.1 CAS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, notamment en cas de :

- Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 51 du CCAG-TIC.

- Résiliation pour faute du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, l'accord-cadre peut être résilié à ses torts exclusifs, dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

- Résiliation pour cas prévus par le CCAG-TIC

L'accord-cadre peut également être résilié dans les cas prévus à l'article 48 du CCAG-TIC, notamment en d'impossibilité d'exécution ou d'évènements affectant la capacité du titulaire à exécuter ses obligations.

- Résiliation en cas de manquement aux obligations sociales

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, si le titulaire ne respecte pas ses obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Les décisions de résiliation sont notifiées au titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception, notamment par voie dématérialisée ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

I.9.2 DECOMPTE DE RESILIATION

La résiliation du présent accord-cadre donne lieu à l'établissement d'un décompte de résiliation dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

Selon le cas de résiliation, le décompte est établi conformément aux dispositions du CCAG-TIC relatives :

- A la résiliation pour motif d'intérêt général ou pour décision de la personne publique,
- A la résiliation pour faute du titulaire,
- A la résiliation pour évènement extérieur aux parties ou pour circonstances particulières prévues par le CCAG-TIC.

Le décompte de résiliation est établi par l'administration ou le pouvoir adjudicateur. Il inclut :

- Le montant des prestations admises et réalisées à la date d'effet de la résiliation,
- Le cas échéant, les pénalités applicables,
- Les sommes éventuellement dues par le titulaire au titre des conséquences de la résiliation prononcée à ses torts,
- Le solde du marché.

Ce décompte est notifié au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.

I.9.3 MONTANT PROVISIONNEL

Conformément à l'article R. 2191-30 du code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties sur la base du décompte provisoire notifié, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'administration lui verse 80% de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'administration, le titulaire lui reverse 80% de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord de l'administration. Le calcul est effectué sur la base du décompte provisoire de résiliation.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'administration ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire. La garantie doit être constituée auprès d'un établissement habilitée et devra couvrir le montant de la créance.

I.10 INDEMNISATION

Lorsque l'administration résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à cinq pour cent (5%) du montant hors taxe des paiements effectivement reçus, (en dehors des paiements des prestations pour lesquelles le coût de résiliation figure à l'annexe financière), l'année de la résiliation par le titulaire au titre du présent accord-cadre, conformément à l'article 51 du CCAG-TIC.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, qui sont spécifiquement affectés au marché, non amortis, non réutilisables et justifiés comptablement pour l'accord-cadre. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de trente (30) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

L'indemnisation versée ne peut avoir pour effet de procurer un enrichissement injustifié au titulaire.

À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, il est alors fait application des dispositions de l'article R. 2191-31 du code de la commande publique.

PRIX

I.11 DEFINITION DES PRIX

Les prix initiaux des prestations du présent accord-cadre sont définitifs et sont ceux qui figurent à l'annexe II à l'acte d'engagement au mois de sa signature par le titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (HT). Les montants toutes taxes comprises (TTC) sont calculés en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur au moment du fait générateur de la taxe.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article I.14 du présent CCAP.

Toute évolution tarifaire ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques des prestations ni de réduire le niveau de qualité de service défini dans les documents contractuels, notamment dans le cahier des clauses techniques particulières.

I.12 FORME ET CONTENU DES PRIX

I.12.1 FORME DES PRIX

Les prix applicables aux différentes prestations de l'accord-cadre sont définis, selon leur nature, dans les documents financiers annexés à l'acte d'engagement.

Les prestations rémunérées au forfait donnent lieu au paiement du prix forfaitaire correspondant à la prestation commandée, conformément aux conditions définies dans les documents contractuels.

Les prestations rémunérées à l'unité donnent lieu au paiement du prix forfaitaire correspondant à la prestation commandée, conformément aux conditions définies dans les documents contractuels.

Chaque bon de commande précise les prestations commandées, les quantités le cas échéant, ainsi que les prix applicables.

I.12.2 CONTENU DES PRIX

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.4 du CCAG-TIC, dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre l'ensemble des charges, frais et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à l'exécution des prestations et avoir intégré dans ses prix toutes les charges correspondantes. À cet égard, il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces charges.

Il couvre notamment :

- Les prestations, l'objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais éventuels de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- La documentation en langue française ;
- Les frais de transport, de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- Les outils, méthodes et moyens nécessaires à la réalisation des prestations, y compris leur adaptation en cas d'évolution des technologies, des environnements techniques, des versions logicielles ou des conditions d'exécution des prestations, dès lors que ces évolutions n'emportent pas une modification substantielle du périmètre des prestations ;
- Les frais de gestion et de coordination nécessaire à l'exécution des prestations ;

- Les prélèvements obligatoires et charges fiscales ou sociales ;
- Les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- La concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

I.13 CHARGES FISCALES

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux en vigueur au moment du fait générateur de la taxe, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Lorsque les prestations sont exécutées dans un territoire dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable ou est remplacée par une fiscalité indirecte spécifique, la réglementation fiscale locale s'applique.

I.14 REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS PAR APPLICATION D'UNE FORMULE REPRESENTATIVE DE L'EVOLUTION DU COUT

I.14.1 MODALITES DE REVISION DU PRIX

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date-anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix. Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application des formules suivantes en fonction des prestations objet des formules applicables suivante.

La révision s'effectuera selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0{,}60 + 0{,}40 * (CP62.02 / CP62.02_0)]$$

Dans laquelle :

P	*prix révisé ;*
P_0	*prix initial ou le dernier prix appliqué ;*
CP62.02	*Est la valeur de l'indice à la date d'ajustement ;*
$CP62.02_0$	*Est la valeur de l'indice à la date de remise de l'offre ;*

La variation des prix résultant de l'application de la formule est encadrée comme suit :

- en cas de baisse de l'indice , la diminution du prix s'appliquera dans la limite maximale de --**8 %**,
- en cas de hausse de l'indice, l'augmentation du prix est plafonnée à **+12** % par rapport à P_0,

La révision intervient à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la variation de l'indice dépasse un seuil de **1,5 %.**

Elle est formalisée par écrit et s'applique aux prestations exécutées à compter de la date convenue entre les parties.

Les prestations concernées par cette formule de révision sont les suivantes :

- P1 PIL,
- P2 INI,
- P3 MCO,
- P4 SUP,

- P5 MEV,
- P6 MAD,
- P7 TST,
- P8 DOC,
- P9 FOR,
- P10 ETU,
- P11 EXP,
- P12 REV.

I.14.2 MODALITES DE REVISION DU PRIX DES AUTRES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Les prix initiaux des prestations s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date-anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix initiaux sont annuellement révisables à chaque date-anniversaire de notification de l'accord-cadre selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application des formules suivantes en fonction des prestations objet des formules applicables suivante :

P = P0 * [0,60 + 0,40 *(S / S0)]
dans laquelle :
P **prix révisé**
P0 **prix initial**

S *: valeur de l'indice Syntec révisé publié par la Fédération Syntec correspondant au mois de la date de révision ;*

La valeur « 0 » de l'indice Syntec est celle du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

La valeur au numérateur est celle publiée à la date-anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire.

Les indices sont lus sur le site Internet de l'INSEE ou de la fédération Syntec.

La variation des prix résultant de l'application de la formule est encadrée comme suit :

- en cas de baisse de l'indice , la diminution du prix s'appliquera dans la limite maximale de **–- 8%** ,
- en cas de hausse de l'indice, l'augmentation du prix en plafonnée à **+12 %** par rapport à P_0

La révision intervient à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la variation de l'indice dépasse un seuil de **1,5%.**

L'application des coefficients de révision des prix prévus aux articles ci-avant ne peut avoir pour effet d'entraîner une variation des prix initiaux à la hausse **de plus de douze pour cent (12 %).**

Cependant, en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les prix des matériels du présent accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences financières, de cette circonstance.

Dans ce cas uniquement, les parties peuvent convenir que les surcoûts induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire ne peuvent avoir pour effet d'entraîner une variation des prix initiaux à la hausse de plus de douze pour cent **(15 %).**

Il revient au titulaire du présent accord-cadre de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer et accepter le plafond maximum.

Les prestations concernées par cette formule de révision sont les suivantes :

- P13 - renouvellement des droits utilisateurs Weblinks
- P14 – infrastructure dédiée TMA

I.14.3 REGLES D'ARRONDI

I.14.3.1 COEFFICIENT DE REVISION

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

I.14.3.2 PRIX REVISE

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- Troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- Troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

I.14.4 MODALITES PRATIQUES

Le calcul de la révision incombe au titulaire, qui notifie au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de garantir la date certaine de réception la valeur du coefficient, ainsi que la valeur et la date des indices utilisés.

Les indices de références sont ceux publiés par les organismes officiels (INSEE ou autre organisme compétent).

Les prix sont révisables à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre pour laquelle le coefficient a été calculé.

En cas d'erreur ou de contestation, le pouvoir adjudicateur peut corriger les valeurs ou les indices, après échange contradictoire avec le titulaire.

Si un indice disparaît, il pourra être remplacé par un indice équivalent, déterminé par avenant au marché.

I.14.5 CONDITIONS D'APPLICATION

Le prix d'une prestation objet d'un bon de commande émis au titre de l'accord-cadre est conforme aux dispositions des articles I.14 ci-avant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, le prix applicable pour la facturation et le règlement est celui en vigueur à la date de notification du bon de commande, même si le coefficient est calculé ou appliqué ultérieurement

I.15 RABAIS ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire peut proposer à l'administration des rabais ou offres promotionnelles pour une durée limitée, préalablement acceptée par l'administration. Ces offres promotionnelles s'appliquent qu'aux

commandes ou prestations ultérieures à leur acceptation.

Le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des rabais ou offres promotionnelles ponctuelles pour une durée limitée, préalablement accepté par le pouvoir adjudicateur. Ces offres promotionnelles s'appliquent exclusivement aux commandes ou prestations ultérieures à leur acceptation et ne remettent pas en cause l'égalité de traitement entre les candidats.

Ces offres ne peuvent en aucun cas conduire à une modification des prix des prestations déjà facturées ou engagées.

L'annexe financière à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

I.16 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

I.16.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

I.16.1.1 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, notamment le CCTP et les SLA applicables. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des mesures correctives ou pénalités prévues au CCAG-TIC :

- à tenir l'administration informée périodiquement sur l'avancement des prestations et à signaler sans délai et/ou anomalie susceptible d'affecter la bonne exécution dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier l'exactitude de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'administration, tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire remet au Ministère de l'Intérieur :

- L'annexe II au présent CCAP relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité signé ;
- L'annexe III du présent CCAP portant sur les dispositions contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, dûment complétée ;
- L'annexe VI du présent CCAP intitulé Formulaire de déclaration d'intérêts.

I.16.1.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1) OBLIGATION DE RESULTAT ET DE MOYENS

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations contractuelles et aux règles de l'art. A cet égard, il est tenu à :

- Une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés et sauf stipulation contraire expressément prévue dans les documents contractuels ;
- Une obligation de résultat relativement aux délais d'exécution et des niveaux de service et de performances définis dans le CCTP et ses annexes (SLA, GTR, indicateur de qualité) ;

2) OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies.

Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent accord-cadre.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

3) OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-TIC, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du présent accord-cadre. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent accord-cadre.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration de l'accord-cadre, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express du pouvoir adjudicateur. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. Les données que le prestataire et les consultants collectent auprès du service bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée des prestations pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le service bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution. L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent accord-cadre à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie de l'accord-cadre ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

4) OBLIGATION DE TRANSPARENCE DE L'ACTION DES PRESTATAIRES

Tout livrable réalisé entièrement par le prestataire doit être réalisé selon sa charte graphique.

Tout livrable pour lequel une prestation de mise en page est requise doit être réalisée selon la charte graphique originale ou celle précisée lors de la commande de prestation.

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration. Les intervenants ne doivent pas se voir affecter une adresse de messagerie électronique qui pourrait créer une confusion avec celles des agents publics, et la signature de leurs messages doit explicitement mentionner la qualité de prestataire et l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent. Si les intervenants effectuent leurs missions en équipe intégrée sur une longue durée, ils peuvent disposer d'une adresse de messagerie relevant du commanditaire mais indiquant sans ambiguïté la qualité du prestataire des intervenants (par exemple, en préfixant les adresses par prestataire-prenom.nom@interieur.gouv.fr).

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés avec la charte graphique de l'administration et mention du concours du titulaire et une information sur les travaux qu'il a réalisés. L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

5) OBLIGATIONS DE RESPECT DEONTOLOGIQUE

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations en respect de la charte déontologique du Ministère de l'Intérieur, cadre de référence imposant :

- Confidentialité ;
- Probité ;
- Intégrité ;
- Neutralité ;
- Transparence.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

6) PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du titulaire veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Avant chaque commande, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complètent l'annexe certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de 15 jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.
En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme des prestations en cours. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

7) MESURES DE SECURITE, DONT SECURITE INFORMATIQUE ET GESTION DES DONNEES

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations. Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) 15 jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

8) OBLIGATION DE PROTECTION DE L'INFORMATION, DE MAINTIEN EN CONDITION DE SECURITE ET DE GESTION DES DONNEES

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent accord-cadre. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire :** Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande du pouvoir adjudicateur.

- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi :** Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit le pouvoir adjudicateur de toute difficulté potentielle ou avérée.

- **Incident de sécurité** : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.

- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients :** Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.

- **Modalités d'échanges d'informations** : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par courriel permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.

- **Détection des cyberattaques :** le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.

- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration** : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur** : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et

respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du HFDS et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation. En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

 Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, sans délai et définitivement, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

 État de l'art et suivi des alertes : Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : https://www.cert.ssi.gouv.fr/

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'acheteur qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il remplit le formulaire clauses contractuelles RGPD (annexe au présent CCAP). Ce document, signé conjointement par le ministère (responsable de traitement) et le titulaire devenant sous-traitant au sens du RGPD, fixe le cadre précis dans lequel le sous-traitant se voit confier une partie des traitements.

Mise en œuvre des obligations règlementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

 Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire.

 La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les FSSI des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSI-E, consultable ici :

https://cyber.gouv.fr/reglementation/cybersecurite-systemes-dinformation/protection-du-service-numerique-de-letat/

Également, les titulaires doivent se conformer à la politique générale du ministère de l'Intérieur en matière de sécurité des systèmes d'information. Elle s'applique et s'impose à toutes les entités du ministère mais également sur le périmètre des services externalisés auprès de tiers (fournisseur, partenaire…), qui doivent démontrer un niveau de confiance adéquat aux enjeux du ministère. Les systèmes d'information et de communication de sûreté (systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion, sécurité incendie, Gestion Technique de Bâtiment, vidéosurveillance…) entrent également dans le périmètre de la Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI), du fait de leurs interconnexions avec les réseaux Ethernet / IP.

I.16.2 ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- Payer le prix après service fait ;
- Assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité mentionnées au présent document.
- Veiller au respect des obligations déontologiques par les agents publics en mettant à leur disposition la liste de référents déontologues consultables sur l'intranet achat du ministère ;
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts dans le respect la charte de déontologie ministérielle.

I.17 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

I.17.1 ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire souscrit et maintient pendant la durée totale de l'accord-cadre les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution des prestations, notamment sa responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, les risques liés à la sécurité des systèmes d'information.

Les garanties souscrites doivent être adaptées à la nature et au montant des prestations, et couvrir notamment les dommages matériels, immatériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

I.17.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations dans les conditions prévues au présent accord-cadre.

Sa responsabilité peut être engagée en cas de faute prouvée dans l'exécution des prestations, après mise en demeure restée infructueuse, sauf en cas de manquement grave ne nécessitant pas de mise en demeure préalable.

Sauf disposition contraire, la responsabilité du titulaire est plafonnée, tous dommages confondus, à deux (2) fois le montant HT annuel de l'accord -cadre, ou à défaut, au montant HT du marché si celui-ci est inférieur.

Ce plafond ne s'applique pas en cas :

- De faute lourde ou dolosive ;
- De manquement aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- De violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ;
- D'atteinte aux droits e propriété intellectuelle ;
- De dommages corporels.

Les parties conviennent que les dommages directs, tels que les pertes d'exploitation, de chiffre d'affaires ou d'image, ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf stipulation contraire.

Il est entendu par obligations contractuelles essentielles :

- Le respect des droits de propriétés intellectuelles ;
- Le respect du règlement général sur la protection des données à caractère personnelle ;
- Le respect des obligations de confidentialité.

I.17.3 RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Les dégâts et dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire de l'accord-cadre par l'administration, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de lien de causalité direct entre la faute commise et le dommage subi par le titulaire.

I.18 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence administrative et les stipulations du CCAG-TIC.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou **circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur** et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

Ne constitue pas des cas de force majeure, notamment :

- les défaillances des sous-traitants ou fournisseurs du titulaire ;
- les grèves interne au titulaire ;
- les pannes techniques ou dysfonctionnement de systèmes d'information, sauf s'ils résultent eux-mêmes d'un cas de force majeure ;
- les cyberattaques, sauf si leur caractère irrésistible et imprévisible est démontré.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut.

La partie qui invoque un cas de force majeure en informe l'autre partie sans délai et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa survenance, en apportant tout justificatif utile.

Les obligations affectées par le cas de force majeure sont suspendues pendant la durée de celui-ci. Les délais d'exécution sont prolongés d'une durée équivalente à celle de l'évènement

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour limiter les effets de la situation et reprendre l'exécution des prestations dans les meilleurs délais.

Si le cas de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de trente (30) jours calendaires, chacune des parties peut demander la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité, par notification écrite.

I.19 CLAUSE DE REVISION POUR IMPREVISION

Conformément à l'article 27 du CCAG-TIC, en cas de survenance de circonstances imprévisibles, extérieures aux parties et bouleversant temporairement l'économie du contrat, les parties examinent de bonne foi, les conséquences de cette situation.

Ces circonstances doivent entrainer un déséquilibre économique significatif, caractérisé notamment par une augmentation des charges supportées par le titulaire supérieur à 10 % du montant annuel du marché.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur, dans un délai raisonnable, et au plus tard, dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement, une demande motivée d'application de la présente clause accompagnée de tous justificatifs utiles.

Les parties procèdent à un examen contradictoire de la situation afin d'évaluer :

- la réalité et l'ampleur des circonstances invoquées ;
- leur caractère imprévisible et extérieur ;
- leur impact direct sur les conditions d'exécution du marché.

Les surcoûts indemnisables sont strictement limités à ceux :

- directement imputables aux circonstances d'imprévision ;
- non couverts par les mécanismes de révisions des prix prévus au marché ;
- dûment justifiés par le titulaire.

Conformément aux principes de la théorie de l'imprévision, l'indemnisation a pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par le titulaire, celui-ci conservant à sa charge une part du risque.

Les modalités de prise en charge sont définies par avenant.

Le titulaire est tenu de solliciter en temps utile des constatations contradictoires afin de permettre l'évaluation des moyens supplémentaires mis en œuvre.

Les surcoûts éventuellement pris en charge peuvent donner lieu à une avance dans des conditions définies par le présent CCAP ou par l'avenant.

MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

I.20 ENVIRONNEMENT D'EXECUTION DES PRESTATIONS

I.20.1 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception, notamment par voie dématérialisée.

Les décisions de l'administration qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement).

Chaque partie désigne un interlocuteur habilité pour les échanges contractuels.

L'administration peut limiter la communication de certaines informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité de systèmes d'informations, par décision dûment motivée sous réserve que cette limitation n'empêche pas l'exécution normale des prestations.

I.20.2 DECOMPTE DES DELAIS

Il est fait application au présent accord-cadre des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG-TIC.

Sauf stipulation contraire, les délais sont exprimés en jours calendaires.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Les délais sont décomptés selon le fuseau horaire de la France métropolitaine.

I.20.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans les conditions prévues par le code de la commande publique et le CCAG-TIC.

Le recours à la sous-traitance est subordonné à l'acceptation préalable du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. Celle-ci se réserve le droit de refuser un sous-traitant pour des motifs légitimes, notamment liés à ses capacités techniques, financières ou aux exigences de sécurité.

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations sous-traitées.

Le titulaire s'assure que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations du présent accord-cadre, notamment en matière de sécurité des systèmes informations, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

I.20.4 COTRAITANCE

En application de l'article 3.5.4 du CCAG TIC, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'administration d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Le nouveau mandataire assure la continuité de l'exécution des prestations sans interruption.

I.21 DELAIS ET SURSIS D'EXECUTION

I.21.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations débute à la date de l'accusé de réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais d'exécution sont fixés dans les documents contractuels applicables à chaque bon de commande.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Une prolongation du délai d'exécution des bons de commande peut être accordée par l'administration dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire formule sa demande de prolongation dans un délai raisonnable à compter de la survenance de l'évènement la justifiant, accompagnée de tous éléments utiles.

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 21.5 du CCAG-TIC.

I.21.2 ARRET D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'arrêter l'exécution d'un bon de commande :

- soit pour motif d'intérêt général ;
- soit en cas de faute du titulaire ;
- soit pour des raisons opérationnellement dûment justifiées.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Sauf urgence ou manquement grave, un préavis raisonnable est respecté.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon le modèle indiqué à l'article 52.2 du CCAG-TIC.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés et strictement nécessaires à l'exécution du bon de commande, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai raisonnable après la notification de l'arrêt du bon de commande

I.22 REPRESENTANTS DES PARTIES

I.22.1 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION

Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, l'administration désigne un interlocuteur technique de l'administration (ITA) chargé de la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

L'ITA a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

I.22.2 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE

Voir I.2.2 du CCTP.

I.22.3 EQUIPE DE TRAVAIL DU TITULAIRE

Voir I.2.2 du CCTP.

MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

I.23 MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations et sous-prestations donnent lieu à l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'administration.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- les références de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestations concernées ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- le montant HT et TTC ;
- le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution et de livraison ;
- toute autre information utile à la commande.

Pour la notification d'un bon de commande, l'administration peut recourir à un envoi dématérialisé dans les conditions définies au présent CCAP. Les moyens utilisés doivent permettre de garantir la date et l'heure certaines de réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif, ou avenant au BC signé par les 2 parties.

I.24 MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécutent dans les conditions et délais définis dans le CCTP et son annexe intitulée « découpage des prestations et des livrables ».
Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du titulaire de pénalités telles que formulées à l'annexe 6 du présent CCAP.

CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES

I.25 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

I.25.1 DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

A cet égard, il s'engage notamment à :

- limiter les déplacements et privilégier les interventions à distance lorsque cela est possible ;
- optimiser la consommation énergétique des infrastructures utilisées ;
- limiter l'empreinte carbone des prestations ;
- mettre en œuvre des solutions techniques favorisant l'efficacité énergétique ;
- optimiser l'utilisation des ressources matérielles ;
- assurer une gestion responsable des déchets issus des équipements ;
- prolonger la durée de vie des matériels lorsque cela est compatible avec les exigences de sécurité et de performance.

Le titulaire s'assure que ses sous-traitants respectent ces obligations.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'administration.

En application de l'article 16.2.2 du CCAG TIC, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par l'accord-cadre.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 16.2 du CCAG TIC, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'annexe 6 du présent CCAP.

I.25.2 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables, le pouvoir adjudicateur est engagé dans une démarche conforme aux principes de la norme ISO 20400 et est titulaire du label « relation fournisseur achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivrées par la médiation des entreprises et le Conseil National des achats (CNA).

A cet égard, le titulaire s'engage, pendant la durée totale d'exécution de l'accord-cadre à mettre en œuvre des pratiques contribuant aux objectifs de développement durable notamment en matière sociale, environnementale et éthique.

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution des prestations, des mesures visant à améliorer ses pratiques en matière d'achats responsables ;
- veiller à ce que ses sous-traitants participant à l'exécution du marché respectent des objectifs équivalents en matière de responsabilité sociétale ;
- désigner un interlocuteur référent en matière de RSE.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, à première demande et au maximum une fois par an, un état des actions mises en œuvre, dans le cadre du présent marché, en matière d'achats responsables.

Le titulaire peut, sans que cela constitue une obligation, s'inscrire dans une démarche de labellisation ou de certification telle que le label RFAR ou tout démarche équivalente. Le cas échéant, il en informe le pouvoir adjudicateur.

La Médiation des entreprises en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises .

I.26 CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique et par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-TIC, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Ces engagements figurent dans une annexe à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

I.26.1 Dispositions générales

Les publics visés sont les suivants :

Les demandeurs d'emploi de longue durée (selon les critères définis par France Travail) ;
Les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
Les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
Les jeunes de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que les salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) ou encore des régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers tel que « Défense 2e chance » ;
Les personnes employées dans les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'ensemble Paris emploi compétences (EPEC) être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Compte tenu de l'accessibilité à certaines données confidentielles et sensibles qu'occasionne l'exécution des prestations du présent accord-cadre, le titulaire s'assure que les personnes désignées dans le cadre de la présente clause d'exécution sont aptes à recevoir l'habilitation requise par les services bénéficiaires.
Le public visé en charge de l'exécution des heures réservées du présent accord-cadre pour l'application de la présente clause entre dans le cadre d'une démarche de politique d'insertion sociale globale du titulaire et n'est en aucun cas consacré exclusivement à l'exécution de l'accord-cadre.

Un volume horaire du présent accord-cadre est spécialement réservé aux publics précédemment cités. Ce volume sera décidé d'un commun accord avec le titulaire en début d'exécution du présent accord-cadre.

I.26.2 Accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'administration a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Finoana ANDRIANARIVELO
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
finoana.andrianarivelo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC (facilitateur) a pour mission :

- D'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- D'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- de mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- D'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- D'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- D'informer et d'orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité de l'accord-cadre ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

I.26.3 Modalités d'insertion

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC. Un projet d'insertion est proposé par le titulaire lors de la réunion de notification de l'accord-cadre.
La mise en œuvre de la clause d'insertion sociale peut s'effectuer en recourant à une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise (CDI ou CDD) de personnes en difficulté d'insertion par l'intermédiaire de contrats aidés ou non, ou le recrutement dans le cadre de contrats en alternance.

Les personnes embauchées en CDI par le titulaire peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion et ce pour la période courant de la date de recrutement à la fin d'exécution de l'accord-cadre.

I.26.4 L'insertion pendant et à l'issue de l'accord-cadre

Tout au long de l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Pendant et à l'issue de la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en poste d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Un tuteur est nommé pour l'accueil et le suivi en entreprise de la personne en insertion. Au cours de la prestation, le titulaire du présent accord-cadre s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre dudit accord-cadre.

I.26.5 Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Pour le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, l'administration s'appuie sur l'EPEC.
Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC.
A sa demande, le titulaire fournit tous les 15 de chaque mois, tous les renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par l'EPEC, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué des pénalités conformément à l'article I.32 du présent CCAP.
En tout état de cause, le titulaire doit informer l'administration, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à ses engagements. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement, l'administration peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre.
A l'achèvement de l'accord-cadre, le titulaire présente à l'administration, l'attestation de l'EPEC faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par celui-ci.

VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

I.27 GENERALITES

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

Le titulaire avise l'administration de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications. Cette notification est faite, au choix du titulaire :

- soit directement à l'administration, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

L'administration avise le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification et notamment d'/de [aptitude ou service régulier (VA) (VSR)]. Cette notification est faite, au choix de l'administration:

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément au présent CCAP, l'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent accord-cadre.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation à l'article 34 du CCAG-TIC.

I.28 MODALITES DE VERIFICATION APPLICABLES AUX PRESTATIONS

Les opérations de vérification donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations de vérification et à une décision selon le modèle fixé au CCAP.
Par dérogation aux articles 31 à 33 du CCAG-TIC, les modalités de vérification applicables aux prestations et sous-prestations sont définies, pour chaque prestation, en concertation entre l'Administration et le titulaire au cours de son exécution.
Ces modalités tiennent notamment compte de la nature, de la complexité et du périmètre de la prestation, ainsi que des livrables et résultats attendus.
Les modalités de vérification ainsi définies précisent, le cas échéant, les éléments à vérifier, les critères d'acceptation, les conditions de réalisation des vérifications ainsi que les délais associés. Elles sont formalisées dans le cadre du suivi de la prestation et s'appliquent à la prestation concernée.
Le contenu des livrables et les résultats attendus doivent être conformes aux exigences définies dans le CCTP et, le cas échéant, aux modalités de vérification définies conformément au présent article.

PENALITES

I.29 GENERALITES

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-TIC complété comme suit, lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'annexe 6 du présent CCAP.

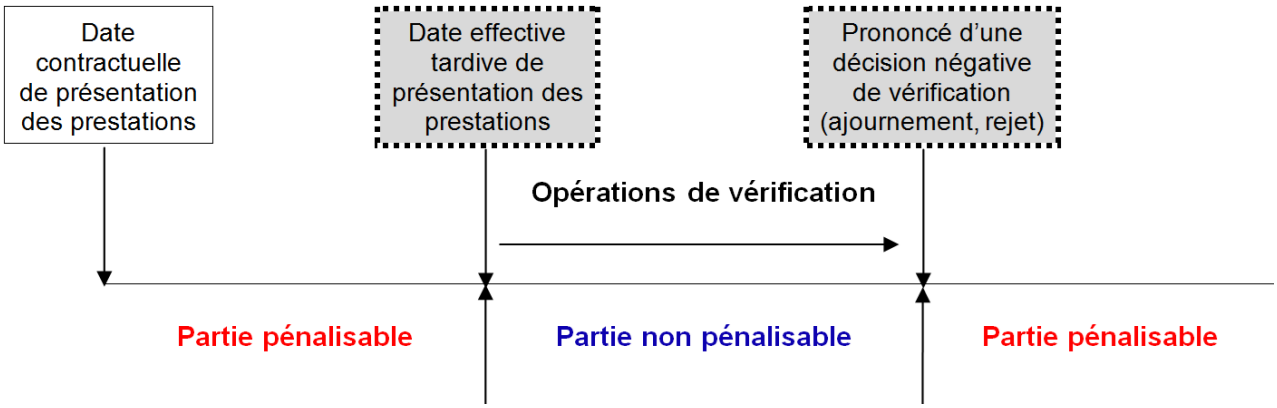
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions du présent CCAP.

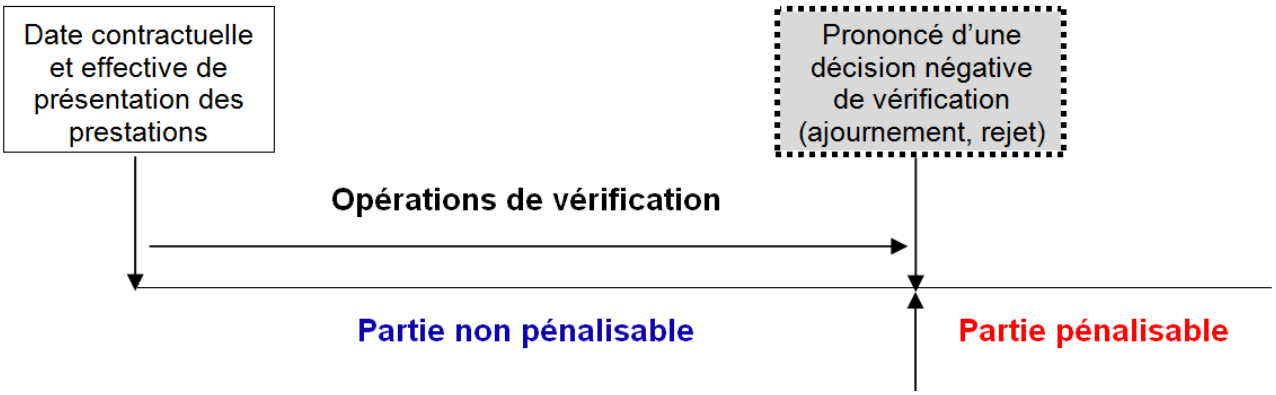
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

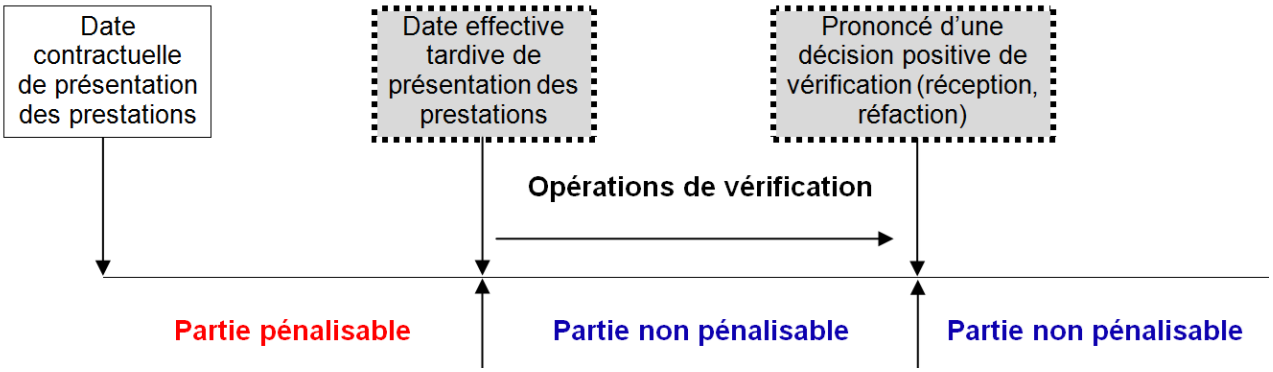


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- en cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis ci-après sont également cumulables.
Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

I.30 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, la typologie et les modalités de calculs des pénalités pour l'ensemble des prestations de l'accord-cadre sont définies à l'annexe 6 au CCAP intitulée « Annexe_6_Pénalités_TMA_LOGMI_».

I.31 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Voir Annexe 6 Pénalités TMA-LOGMI.

I.32 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE

Voir Annexe 6 Pénalités TMA-LOGMI.

I.33 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Voir Annexe 6 Pénalités TMA-LOGMI.

I.34 MODALITE DE CALCUL DES PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE REVERSIBILITE

Voir Annexe 6 Pénalités TMA-LOGMI.

I.35 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

I.35.1 PENALITES ET RESILIATION

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article I.13 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation, après notification contradictoire au titulaire et établissement d'un décompte écrit et détaillé. La résiliation , qu'elle soit pour faute ou anticipée, n'éteint pas les obligations de paiement des pénalités déjà générées.

I.35 .2 PENALITES ET TERME DE L'ACCORD-CADRE

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les pénalités demeurent exigibles même après cessation des relations contractuelles, sous réserve du respect des procédures contradictoires.

I.36 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités sont plafonnées à 20% du montant HT du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté. Le plafond s'applique par bon de commande et non sur l'ensemble des bons cumulés pour l'accord-cadre.

Lorsque le cumul des pénalités atteint le plafond, l'administration peut décider de résilier l'accord-cadre, après notification au titulaire, mise en demeure et décompte contradictoire des pénalités dues. Le titulaire reste redevable du paiement des pénalités déjà générées et de tout montant restant dû, sans préjudice du recouvrement.

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre de l'accord-cadre est réalisé dans les conditions qui suivent.

I.37 AVANCE

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-10 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

I.38 ACOMPTES

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

I.39 PAIEMENTS

Les prestations sont réglées par application des prix figurant à l'annexe I à l'acte d'engagement.

Pour le règlement des prestations du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture :

- pour les prestation et/ou actes de l'accord-cadre :

*soit trimestriellement, à terme échu, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et au *prorata temporis* en cas de trimestre incomplet dans les conditions définies à l'article XIII.4 ci-après,

*soit tous les deux mois, à terme échu, au 28 ou 29 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre et 31 décembre et au *prorata temporis* en cas de période bimestrielle incomplète dans les conditions définies à l'article XIII.4 ci-après.

Au cours de la première semaine d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire informe l'administration par écrit (par courriel ou voie postale) la fréquence des factures qu'il souhaite établir, et ce pour toute la durée de l'accord-cadre.

Pour le calcul d'un prix prorata temporis, il est entendu que :

- le tarif d'un mois équivaut au douzième du tarif annuel ;

- le tarif d'un mois incomplet se calcule conformément à la formule suivante : tarif mensuel x (nombre de jours restant à courir jusqu'à l'échéance du mois / nombre de jours du mois)

• le calcul développé du prix total est le suivant : tarif calculé pour le mois incomplet + (tarif mensuel x nombre de mois restant à courir jusqu'à expiration de la période considérée). Les factures sont émises à l'issue du délai de vérification le plus long entre la vérification de la prestation et la vérification du ou des livrables documentaires associé(s).

L'administration accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

NB : Le titulaire est tenu d'assurer une vigilance particulière quant à l'exactitude des informations administratives, financières et contractuelles transmises dans le cadre de l'exécution financière du présent accord-cadre, notamment concernant les lignes du bordereau des prix unitaires mobilisées, les prix appliqués ainsi que toutes informations ou éléments susceptibles d'impacter fortement le processus de paiement et de facturation.

Toute erreur, omission ou absence de mise à jour imputable au titulaire, ayant pour effet de retard, bloquer ou complexifier le traitement administratif ou financier des prestations relève de sa responsabilité.

I.40 FACTURATION

I.40.1 CONTENU DES FACTURES

Conformément à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du destinataire de la facture ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du destinataire ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- le numéro de marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro de commande (numéro d' « engagement juridique ») ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée ;
- toute autre information utile au paiement.

I.40.2 MODALITES D'ENVOI DES FACTURES

Conformément à l'article 11.8 du CCAG-TIC, la transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à

l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, *etc*. ;

- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :
- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

I.40.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Mme le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

Les présentes dispositions relatives au comptable assignataire peuvent être modifiées par simple décision administrative.

I.41 DELAI DE PAIEMENT

I.41.1 REGLES APPLICABLES

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent accord-cadre sont celles définies aux articles L. 2192-10 à L. 2192-14 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R. 2192-10, R. 2192-12 et R. 2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date de constatation du service fait si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement. L'acceptation implicite au bout de trente (30) jours ne préjuge pas des contestations ultérieures justifiées

En cas de demande de paiement incomplète ou non conforme aux stipulations contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut en suspendre le traitement. Dans ce cas, le délai de paiement est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires ou de la facture rectifiée.

Conformément à l'article R. 2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur ou toute personne habilitée à cet effet. A défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent accord-cadre.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au

[1] Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L. 2192-13 et L. 2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

I.41.2 INFORMATION - RECLAMATION

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence de la commande ;
- le montant total TTC de la commande ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

I.42 MONNAIE

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

I.43.DEFINITIONS

I.43.1 DEFINITIONS DES RESULTATS

Les résultats sont définis conformément à l'article 43.1 CCAG-TIC.

I.43.2 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.2 du CCAG-TIC.

I.43.3 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les connaissances antérieures standards sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.3 du CCAG-TIC.

I.44 REGIMES

I.44.1 REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents **aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards**.

L'administration et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur **les connaissances antérieures**. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les **connaissances antérieures standards** incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des **connaissances antérieures** ou **des connaissances antérieures standards**, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation **d'une connaissance antérieure** ou d'une **connaissance antérieure standard** non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation **des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards** par l'administration. Pour les connaissances **antérieures standards,** il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour **les logiciels standards** sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'administration (séquestre des codes sources par exemple).

I.44.2 REGIMES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES

En application de l'article 45.1 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'administration à

utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. L'administration n'est pas autorisée à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Le titulaire fournit un inventaire exhaustif des connaissances antérieures utilisées.

Il garantit qu'elles n'introduisent aucune contrainte technique, juridique ou financière incompatible avec les droits de l'administration, notamment en matière de réversibilité.

Lorsque ces connaissances sont nécessaires à l'exploitation ou à la réversibilité, l'administration dispose d'un droit d'utilisation étendu, y compris indépendant.

Les formats utilisés doivent être ouverts et interopérables.

Les dispositions du présent article s'interprètent conformément aux exigences de réversibilité prévues à l'article 5.

I.44.3 REGIMES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

I.44.3.1 GENERALITE

Conforme à l'article 45 du CCAG TIC donc renvoi à envisager ou annexé à l'offre le tableau des connaissances extérieures. Rajout de la garantie de compatibilité avec les besoins de l'administration, la pérennité d'utilisation, de l'absence de surcoût ultérieur, inclusion du droit de rétrocession pour les connaissances extérieures, de la réversibilité, en dernier lieu de la maintenance et reprise par un tiers.

I.44.3.2 REGIME DES DROITS RELATIFS AUX LOGICIELS STANDARDS INCORPORES AUX RESULTATS : LOGICIELS « PROPRIETAIRE » D'UN AUTRE EDITEUR

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les logiciels standards incorporés dans les prestations constituent des connaissances antérieures standards et demeurent soumis aux conditions de licence définies par leurs éditeurs respectifs.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, en amont de leur mise en œuvre :

- l'identité de l'éditeur ou du titulaire des droits ;
- les conditions de licence applicable ;
- les conditions de maintenance corrective, adaptative, évolutive ;
- les éventuelles restrictions d'utilisation ou de diffusion.

Le titulaire garanti que les licences nécessaires à l'utilisation des prestations par le pouvoir adjudicateur pour les besoins du marché sont compatibles avec les finalités du service public et permettent notamment l'exploitation, la maintenance et l'évolution des prestations y compris par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur.

Sauf stipulation contraire, les licences nécessaires à l'utilisation des prestations dans le cadre du marché sont comprises dans le prix du marché.

Lorsque les mécanismes de séquestre des codes sources (escrow) existent pour certains logiciels standards dans le cadre du marché, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et précise les conditions d'accès applicables.

Le titulaire demeure tenu d'une obligation d'information et de conseil concernant les conséquences juridiques et techniques liées à l'utilisation des logiciels standards mis en œuvre dans le présent accord-cadre.

I.44.3.3 REGIME DES DROITS RELATIFS AUX LOGICIELS STANDARDS INCORPORES AUX RESULTATS : LOGICIELS DIFFUSES SOUS UN REGIME DE « LICENCE LIBRE »

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les logiciels standards diffusés sous licence libre constituent des connaissances antérieures standards et sont soumis aux conditions de leur licence.

Le titulaire informe l'administration de l'utilisation de tout logiciel libre dans le cadre du marché et fournit, en amont à son intégration :

- la liste des composants utilisés (bibliothèque, frameworks, module) constituant une nomenclature des composants logiciels (BOM) ;
- le nom et la version de chaque logiciel ;
- la licence applicable ;
- les obligations associées (notamment en matière de diffusion, modification et redistribution).

Le titulaire garantit que l'utilisation de ces logiciels est compatible avec les droits accordés à l'administration sur les résultats, notamment en matière :

- d'utilisation ;
- de modification ;
- de maintenance ;
- de réversibilité.

Le titulaire s'engage à alerter le pouvoir adjudicateur préalablement à l'intégration de tout composant soumis à une licence susceptible d'imposer des obligations de diffusion du code source ou de contamination des développements (notamment licences à copyleft fort), et à obtenir son accord préalable.

Le titulaire fournit, au moment de la livraison, l'ensemble des mentions requises par les licences applicables (copyright, licences, notices).

Le titulaire demeure tenu à une obligation d'information et de conseil concernant les conséquences juridiques et techniques liées à l'utilisation des logiciels libres dans le cadre du présent marché.

I.44.4 REGIME DES RESULTATS RELATIFS AUX LOGICIELS SPECIFIQUES

Conformément à l'article du CCAG-TIC, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre non exclusif, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats issus des développements spécifiques réalisés dans le cadre du présent marché.

Cette cession inclut les droits de :

- reproduction, de représentation et de diffusion ;
- d'adaptation, de modification, de correction et d'évolution ;
- d'intégration dans d'autres systèmes ou logiciels ;
- distribution, à titre gratuit ou onéreux ;
- réutilisation pour tout besoin, y compris dans le cadre d'autres projets ou marchés publics.

Ces droits sont cédés pour tous supports, et pour la durée légale de protection prévue à l'article L.123-1 du code de propriété intellectuelle.

Le pouvoir adjudicateur peut :

- confier à tout tiers de son choix la maintenance, l'exploitation, l'évolution ou la réversibilité des résultats ;
- communiquer les résultats des tiers dans le cadre dans le cadre de ses missions de service public.

Le titulaire conserve le droit d'utiliser les résultats pour ses besoins propres, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte aux droits concédés au pouvoir adjudicateur ni aux intérêts de ce dernier.

En outre, le titulaire garantit que les résultats ne portent pas atteinte aux droits de tiers et qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires pour procéder à la cession prévue au présent article.

I.44.4.1 DROITS DE L'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 46.2 du CCAG-TIC, les droits concédés à l'administration sur les résultats ayant la forme de logiciels comprennent notamment :

- le droit de reproduction, permanente ou provisoire, en tout ou partie, par tout moyen et sur tout support ;
- le droit de représentation, de mise à disposition et de diffusion, y compris au bénéfice de tiers dans le cadre de ses missions ;
- le droit d'adaptation, de modification, de correction, d'évolution et d'intégration dans d'autres systèmes ou logiciels ;
- le droit d'analyser , d'observer, de tester et d'étudier le fonctionnement des logiciels ;
- le droit d'assurer ou de faire assurer par tout tiers de son choix la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive des logiciels.

Ces droits incluent la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de confier à un tiers l'exploitation, la maintenance, l'évolution ou la réversibilité des logiciels, sans que le titulaire puisse s'y opposer.

Dans la mesure du possible à l'exercice de ces droits, le pouvoir adjudicateur pourra accéder aux éléments techniques utiles, dans le respect des dispositions légales applicables au moment des faits.

I.44.4.2 FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application de l'article 46.1 du CCAG-TIC

I.44.4.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Il est fait application de l'article 46.4 du CCAG-TIC.

I.44.4.4 GARANTIES DES DROITS

Il est fait application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

I.44.4.5 DROITS DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Il est fait application de l'article 46.3 du CCAG-TIC.

I.44.5 REGIME DES RESULTATS RELATIFS AUX LIVRABLES DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits de propriété intellectuelle, afférents aux livrables réalisés spécifiquement pour les besoins du marché, tels que les études, analyses, supports de formations et tout autres documents assimilés.

Cette cession inclut les droits :

- de reproduction, de présentation et de diffusion par tout moyen et sur tout support ;
- d'adaptation, de modification, de correction et d'évolution ;
- d'incorporation dans d'autres documents ou systèmes.

Ces droits sont cédés pour toute la durée légale de protection.

Le pouvoir adjudicateur pourra :

- utiliser, reproduire et diffuser les livrables y compris au bénéfice de tiers ;
- confier à tout tiers de son choix leur utilisation , leur adaptation ou leur mise à jour ;
- réutiliser tout ou partie des livrables pour ses besoins propres y compris dans le cadre d'autres projets ou actions de formation.

Sauf mention contraire, le pouvoir adjudicateur peut décider de diffuser tout ou partie des livrables sous une licence ouverte, dont elle détermine les modalités.

La cession des droits demeure acquise au pouvoir adjudicateur, y compris en cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire ne peut faire obstacle à l'exercice des droits ainsi cédés.

I.44.6 REGIME DES RESULTATS PROTEGES PAR UN DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE RELATIF A DES INVENTIONS ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Conformément à l'article 46.2.2 du CCAG-TIC, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout résultat susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ou de relever d'un savoir-faire.

Le titulaire concède au pouvoir adjudicateur une licence d'utilisation non exclusive, et pour toute la durée de protection portant sur les droits afférents à ces résultats.

Cette licence inclut le droit pour le pouvoir adjudicateur :

- d'utiliser, exploiter et mettre en œuvre les résultats pour ses besoins y compris en production ;
- de modifier , adapter et faire évoluer les résultats ;
- de confier à tout tiers de son choix l'exploitation, la maintenance , l'évolution ou la réversibilité des résultats ;
- de concéder des sous-licences à des tiers dans le cadre de ses missions de service public.

La licence est consentie sans redevance supplémentaire et son coût est réputé inclus dans le prix du marché.

Le titulaire garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour concéder cette licence et s'engage à ne pas accorder à des tiers des droits incompatibles avec ceux concédés au pouvoir adjudicateur.

Lorsque les résultats comportant un savoir-faire, le titulaire concède au pouvoir adjudicateur un droit d'utilisation de ce savoir-faire, dans la mesure nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à l'évolution des résultats , sous réserve de leur caractère confidentiel.

I.44.7 GARANTIE DES DROITS EN CAS DE REVENDICATION D'UN TIERS

Par dérogation à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC, le titulaire garanti à l'administration la jouissance paisible des droits cédés ou concédés au titre du marché, sur les résultats et les connaissances antérieures.

A cet égard, il garantit :

- qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires pour exécuter le marché ;
- que les éléments fournis ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

En cas de réclamation, ou d'action engagée par un tiers fondé sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle, le titulaire s'engage, à ses frais et dans les meilleurs délais, à :

- assurer la défense du pouvoir adjudicateur ;
- prendre en charge l'ensemble des condamnations, frais et indemnités, dans la limite des stipulations du présent marché ;
- et, au choix du pouvoir adjudicateur de modifier ou remplacer les éléments litigieux afin de les rendre conformes, obtenir les droits nécessaires permettant la poursuite de leur utilisation, ou rembourser les prestations concernées et indemniser le préjudice subi.

Le titulaire n'est pas responsable lorsque la réclamation résulte :

- d'éléments fournis par le pouvoir adjudicateur ;
- d'une demande expresse de celle-ci ;
- ou de modification réalisées sans son intervention.

Le titulaire ne peut faire obstacle, à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures par le pouvoir adjudicateur, dès lors que celle-ci est conforme aux stipulations du marché.

Les droits concédés ou cédés demeurent acquis au pouvoir adjudicateur, y compris en cas de résiliation du marché.

En application de l'article 46.4.3, du CCAG-TIC, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'administration à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration conserve les droits d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

L'administration a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

L'administration peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.
L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l'accord-cadre et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'administration, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.
Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Il est expressément stipulé que le « reversement » à la communauté n'est pas automatique. Le titulaire, en charge du reversement, devra systématiquement recueillir l'accord préalable de l'administration.

REVERSIBILITE/ TRANSFERABILITE EN FIN D'ACCORD-CADRE

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit (échéance normale ou résiliation) le titulaire s'engage à assurer, à la demande du pouvoir adjudicateur, la réversibilité des prestations au profit du pouvoir adjudicateur ou de tout tiers désigné par celle-ci, afin de garantir la continuité du service.

A cet égard, le titulaire s'engage à :

- coopérer de manière active, loyale et sans réserve avec le pouvoir adjudicateur et/ou le titulaire entrant ;
- transmettre l'ensemble des informations , documents, données, paramétrages, procédures et outils nécessaires à la reprise des prestations ;
- assurer le transfert de compétences vers les équipes désignées par le pouvoir adjudicateur
- maintenir la continuité de service pendant toute la phase de réversibilité.

Le titulaire garantit la continuité de service pendant toute la durée de la réversibilité, y compris en cas de difficulté ou de défaillance du titulaire entrant. Il demeure responsable de la gestion des incidents et du respect des niveaux de service contractuels pendant cette période.

A cet égard, il maintient l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires au bon fonctionnement des services, jusqu'à la reprise effective par le pouvoir adjudicateur ou le tiers désigné.

Le titulaire s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre des opérations de réversibilité dans un délai max de vingt-quatre (24) heures à compter de toute demande du pouvoir adjudicateur.

Un plan de réversibilité est établi par le titulaire et soumis au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la demande de mise en œuvre de la réversibilité.

Ce plan précise notamment :

- les modalités de transfert des prestations ;
- les livrables attendus ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les moyens humains et techniques mobilisés

Les modalités opérationnelles détaillées de la réversibilité sont définies au CCTP.

La durée totale des opérations de réversibilité, incluant la migration vers le pouvoir adjudicateur ou le titulaire entrant, est fixé à neuf (9) mois à compter de la notification de mise en œuvre.

Elle peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée maximale de deux (2) mois supplémentaires maximum, sous réserve de circonstances dument justifiées (par des contraintes et/ou opérationnelles) et après accord expresse du pouvoir adjudicateur.

La demande de prolongation du délai initial de neuf (9) mois devra être soumise par écrit au pouvoir adjudicateur, avant la fin de la période initiale de neuf (9) mois. Toute demande postérieure ne sera pas prise en compte.

Le dépassement du délai initial de neuf (9) mois, sauf cas de prolongation justifiée et acceptée (évoqué en amont), occasionnera l'application de pénalités (voir Annexe 6-Pénalités-CCAP-).

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, les prestations de réversibilité sont réputées incluses dans les prix de l'accord-cadre. A défaut, elles donnent lieu à la facturation sur la base des prix prévu au BPU.

Le titulaire demeure pleinement responsable de la bonne exécution des prestations jusqu'à leur reprise effective par le pouvoir adjudicateur ou le tiers désigné. Aucune dégradation du niveau de service ne peut être justifiée par la mise en œuvre des opérations de réversibilité.

La mise en œuvre de la réversibilité ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de l'accord-cadre au-delà de celle prévue à l'article III, conformément aux dispositions de l'article R.2162-5 du code de la commande publique.

DISPOSITIONS DIVERSES

I.45 GARANTIE

I.45.1 GARANTIE DES PRESTATIONS (HORS MATERIELS ET LOGICIEL STANDARD)

Conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation.

La garantie inclut la correction de tout manquement ou non-conformité aux spécifications du CCTP, sans limitation du nombre d'interventions.

Le titulaire est tenu de fournir toute documentation et assistance nécessaire pour permettre à l'administration de bénéficier de la prestation corrigée.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique (GTR, délais de prise en charge et de résolution) sous réserve de l'application intégrale et sans restriction des dispositions prévues au CCTP.

I.45.2 GARANTIE MATERIELS

Conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-TIC, les équipements matériels acquis dans le présent l'accord-cadre font l'objet d'une garantie d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation.

Par dérogation à l'article 36.1, les équipements matériels acquis dans le cadre du présent accord-cadre bénéficient d'une garantie « constructeur » pendant une durée d'un an à compter de la réception de l'équipement par l'administration.

Pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement des équipements par rapport aux spécifications de l'accord-cadre. Les prestations dues par le titulaire au titre de la garantie sont réalisées selon les niveaux de garantie de temps de rétablissement mentionnés au CCTP dans le cadre de l'exécution de la prestation de maintenance de l'accord-cadre et sont incluses dans le prix des matériels.

La garantie inclut les frais consécutifs aux déplacements, à l'emballage et au transport du matériel, nécessités par la remise en état.

Pendant toute la période d'exécution de la garantie, le titulaire est tenu de répondre à toute demande de correction ou d'information émise par l'administration.

Les interventions sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

I.45.3 GARANTIE « LOGICIEL STANDARD »

Conformément aux dispositions de l'article 36.6 du CCAG-TIC, les logiciels standards dont la concession des droits est acquise au titre de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie durant la durée de l'accord-cadre.

Les logiciels standards concédés dans le cadre du présent accord-cadre bénéficient d'une garantie couvrant :

- la correction des anomalies ou bugs affectant la fonctionnalité standard ;
- le support technique nécessaire pour l'utilisation conforme aux spécifications.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique sous réserve de l'application intégrale et sans restriction des dispositions prévues à l'article 36.6 du CCAG-TIC.

I.46 CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent accord-cadre est la suivante :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives à la propriété intellectuelle est la suivante :

Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75017 Paris

I.47 DIFFERENDS ET LITIGES

L'administration et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le titulaire et l'administration doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être transmis au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique certifiée, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la survenance du différend. Passé ce délai, la réclamation est forclose.

L'administration dispose d'un délai de quatre (4) mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet implicite de la réclamation.

En outre, l'administration ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique.

I.48 RECOURS AU MEDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

La saisine du médiateur doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la fin des négociations directes.

Le médiateur émet un avis motivé dans un délai de quatre 4) semaines, à compter de la saisine. Cet avis n'est pas contraignant, mais les parties s'engagent à en tenir compte de bonne foi.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

I.49 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-TIC	Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé
I.3	4.1
I.12.2	10.1.4
I.14.5	10.2.2
I.23	3.7.2
I.27	30 à 34
I.29-I.30	14.1.1 et/ ou 14.2.3
I.36	14.1.2
I.44.5	46
I.44.7	46.4.2

ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

L’annexe I fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE II : ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

L'annexe II fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.

Après notification, chacune des personnes prenant part à l'exécution de l'accord-cadre est tenue, préalablement à son intervention, de faire parvenir au représentant de l'administration, l'ERR intégralement complété et signé.

ANNEXE III : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L’annexe III fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE IV : CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

L’annexe IV fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE V : PROCES-VERBAL D'OPERATIONS DE VERIFICATION

L'annexe V fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE VI : PENALITES-TMA-LOGMI